

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Recommandations du 19 juillet 2021 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police

NOR : CPLX2127976X

Dès son premier rapport annuel d'activité, en 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) rend compte de ses visites de locaux de garde-à-vue en ces termes :

Les cellules de garde à vue (et aussi de dégrisement) sont les lieux les plus médiocres des locaux administratifs les plus médiocres. Dans des commissariats inconfortables, la garde à vue s'opère dans des lieux généralement mal aérés, mais froids l'hiver et chauds l'été, dont les sanitaires « à la turque » fonctionnent mal ou pas du tout, sans eau, sans couchage approprié, de surcroît parfois éloignés des bureaux d'audition. Si les mesures prises en 2003 par le ministre de l'intérieur permettent une nourriture régulière (et frugale) des personnes gardées à vue, il ne peut être encore question pour celles-ci de se laver, d'aller aux toilettes sans quémander l'autorisation (accordée ou non), [ou] de bénéficier de couverture (propre, de surcroît) [...].

Douze ans plus tard, le CGLPL regrette l'actualité persistante de ce constat – *a fortiori* alors que s'éternisent les effets d'une crise sanitaire dont on aurait pu souhaiter qu'elle accroisse la vigilance des autorités en matière d'hygiène au sein de ces locaux.

Depuis sa nomination en octobre 2020, la Contrôleure générale des lieux de privation de libertés s'est attachée à s'assurer que les conditions d'accueil des personnes privées de liberté dans les commissariats de police sont conformes aux prescriptions gouvernementales dans ce contexte sanitaire d'épidémie de Covid-19.

Or, les visites réalisées par le CGLPL au cours de ces derniers mois ont, à de très rares exceptions près, mis en avant la totale indignité des conditions d'accueil dans les locaux de garde à vue et de dégrisement de la police nationale, singulièrement sur le ressort de la préfecture de police de Paris. Ont ainsi été contrôlés, entre novembre 2020 et juillet 2021, les commissariats de police de Tergnier-la-Fère (Aisne), Montpellier (Hérault), Tourcoing (Nord), Calais (Pas-de-Calais), Villefranche-sur-Saône (Rhône) et Auxerre (Yonne) sur le ressort de la direction centrale de la sécurité publique et, sur le ressort de la préfecture de police, les commissariats des Xème, XVIème et XIXème arrondissements (Paris) et ceux d'Aubervilliers, Clichy-Montfermeil, Epinay-sur-Seine, Les Lilas, Neuilly-sur-Marne et Stains (Seine-Saint-Denis), Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), et Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). Certains de ces locaux étaient contrôlés pour la première fois, d'autres avaient fait l'objet d'une visite du CGLPL dans les trois années précédentes. Dans cette dernière hypothèse, la majorité des constats effectués lors des visites précédentes avait été actée par les autorités qui s'étaient engagées à des travaux qui n'ont pas été mis en œuvre.

Les constats opérés lors de ces visites ont été communiqués aux chefs de services concernés et aux chefs de juridiction territorialement compétents, qui ont pu, dans la plupart des cas, faire valoir leurs observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Les observations du CGLPL rejoignent en effet largement les constats opérés par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) en 2020 dans la région de Strasbourg : « Les conditions d'hygiène, le manque de désinfection et l'absence d'équipements de protection constatés dans les établissements des forces de l'ordre, particulièrement dans les locaux de police visités, sont inquiétants et mettent en péril l'ensemble de la chaîne judiciaire (tribunaux et maisons d'arrêt). L'impossibilité de pouvoir se laver les mains, y compris après avoir utilisé les toilettes, est particulièrement préoccupante » (1). Le CPT fait état de sa préoccupation s'agissant des conditions matérielles de garde à vue depuis sa première visite en France en 1991.

Ces situations indignes et parfaitement connues de tous, persistent en dépit des recommandations répétées du CGLPL et d'autres autorités de contrôle, et parfois malgré les annonces d'amélioration faites à la suite de visites précédentes. Cette situation impose, alors que menace une quatrième vague de la pandémie de COVID 19, que soit saisi le Gouvernement.

A l'issue de ses visites, conformément à l'article 10 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a adressé les présentes recommandations au Premier ministre, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice et leur a donné un délai de deux mois pour faire part de leurs observations.

(1) Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 6 au 10 juillet 2020, CPT/Inf (2021) 16.

1. Les locaux, souvent inadaptés et sous-dimensionnés, induisent des conditions d'accueil indignes

Dans la plupart des commissariats contrôlés, la conception et le nombre des cellules ne sont pas en rapport avec le nombre de mesures de privation de liberté mises en œuvre. Il a été constaté, de façon quasi-systématique à Paris, en Seine-Saint-Denis, mais aussi à Tourcoing et Calais, que plusieurs personnes étaient amenées à partager la

même cellule, parfois durant toute une nuit, dans des conditions de promiscuité indignes (jusqu'à six personnes dans 5 m²).

Faute de place ou du fait de l'étroitesse du bat-flanc faisant office de banquette, les personnes retenues ne peuvent s'étendre ou sont contraintes de se coucher à même le sol, qui est généralement souillé, au mieux en se partageant un matelas ou une couverture quand il y en a, au pire directement sur le béton. Si la séparation des majeurs et des mineurs est bien respectée, ces derniers ne bénéficient pas pour autant de conditions d'accueil plus favorables.

Cette promiscuité rend par ailleurs impossible le respect des règles de distanciation sociale pourtant imposées dans les lieux clos dans le contexte de crise sanitaire, au risque permanent de porter atteinte, non seulement à la santé publique, mais également à la santé des personnes gardées à vue et du personnel auquel elles sont confiées.

2. Les conditions d'hygiène, structurellement indignes, sont attentatoires à la sécurité des personnes privées de liberté en période de crise sanitaire

A l'exception notable des commissariats d'Auxerre et de Villefranche-sur-Saône, le constat dressé par le CGLPL en matière de propreté des locaux est accablant, notamment en Seine-Saint-Denis et à Paris.

Les cellules, bien souvent dégradées et couvertes de graffitis, sont dans un état de saleté innommable et dégagent des odeurs pestilentielles. Les prestations de ménage sont insuffisantes et, dans la plupart des cas, aléatoires puisque les cellules sont nettoyées uniquement lorsqu'elles ne sont pas utilisées – ce qui relève de l'exception dans les services à forte activité judiciaire.

En tout état de cause, aucun protocole particulier n'a été mis en place dans le cadre de la crise sanitaire : pas de nettoyage spécifique des zones de contact, pas de désinfection régulière, pas de ventilation – souvent impossible techniquement du fait de la configuration des locaux – pas de période de latence entre deux utilisations d'une cellule. S'il a parfois été fait mention de l'utilisation d'une bombe virucide, cette mesure n'a pas été protocolisée et reste soumise au bon vouloir et à la disponibilité des policiers présents.

Les toilettes, qu'elles soient dans les cellules ou les geôles de dégrisement, pour les commissariats les plus récents, ou à l'extérieur, sont régulièrement bouchées et souvent de longue date. Elles dégagent la plupart du temps une odeur insoutenable et l'accumulation de crasse et de résidus douteux rend leur nettoyage impossible et leur utilisation totalement indigne. Le papier toilette n'est pas librement accessible mais uniquement remis « au mètre » à la demande (cette restriction étant présentée par l'administration comme visant à éviter que les toilettes ne soient bouchées ou à prévenir l'ingestion de papier par les personnes retenues). Enfin, la chasse d'eau n'étant pas toujours commandable depuis l'intérieur de la cellule, son usage dépend du bon vouloir des policiers.

Les matelas, souvent dégradés et en nombre insuffisant, sont *de facto* partagés entre plusieurs personnes, quasiment jamais nettoyés et encore moins désinfectés. Certains commissariats disposent de couvertures de type « survie », à usage unique. Mais, dans l'immense majorité des cas, les couvertures proposées – quand il y en a suffisamment – sont en laine et ne sont pas changées entre deux utilisations. Du fait de l'absence de stocks, du désintérêt des policiers pour ces questions et du rythme insuffisant ou irrégulier du nettoyage, les couvertures sont successivement utilisées par plusieurs dizaines de personnes et traînent au sol durant plusieurs jours, voire plusieurs semaines.

Actuellement, un masque de protection individuelle est remis aux personnes accueillies qui en sont dépourvues. Toutefois, contrairement aux préconisations gouvernementales qui imposent d'en changer toutes les 4 heures, ce masque n'est quasiment jamais renouvelé durant la mesure de privation de liberté (soit jusqu'à 48 heures, voire 96 heures) et ce alors-même que, du fait de la promiscuité en cellule, les personnes concernées sont contraintes de le porter en permanence.

L'accès au gel hydroalcoolique n'est possible que lors des auditions. Durant tout le temps passé en cellule, il est impossible aux personnes privées de liberté d'en obtenir au motif que, selon les policiers, elles seraient susceptibles de le boire. Comme il est également impossible d'accéder librement à de l'eau chaude et à du savon, le respect de la mesure barrière consistant à se laver régulièrement les mains relève de l'illusion.

Il est d'ailleurs régulièrement constaté que l'accès à l'eau potable est très limité : lorsque les points d'eau sont à l'extérieur des cellules de garde à vue, il dépend de la disponibilité et de la bonne volonté des policiers. Lorsqu'un point d'eau est installé en cellule, aucun gobelet n'est mis à disposition des personnes retenues – pour des raisons de sécurité et budgétaires – et celles-ci sont contraintes de boire dans leurs mains qu'elles ne peuvent laver.

Plus généralement, l'hygiène corporelle élémentaire est de facto inaccessible aux personnes retenues. Les douches, quand elles existent, sont hors d'usage dans la plupart des commissariats ; elles ne sont en tout état de cause jamais proposées, ni même évoquées, et leur utilisation n'est nullement formalisée (surveillance, dotation en serviette, gel douche). La plupart des commissariats sont à présent dotés de kits d'hygiène (composés de lingettes rafraichissantes, de pâte dentifrice à croquer et, pour les femmes, de serviettes hygiéniques). Toutefois, ces kits ne sont qu'exceptionnellement remis aux personnes retenues, au motif qu'elles n'en feraient pas la demande : on ne saurait s'en étonner, dès lors qu'elles ne sont généralement pas informées de leur existence.

Enfin, il est régulièrement constaté que les fours à micro-ondes utilisés pour réchauffer les barquettes servies en guise de repas sont dans un état de saleté incompatible avec les règles d'hygiène alimentaire.

3. Ces conditions sont régulièrement dénoncées par le CGLPL depuis de nombreuses années sans qu'aucune disposition ne soit réellement prise par le ministère de l'intérieur pour y remédier

Le caractère indigne des conditions d'accueil en garde à vue, notamment sur le ressort de la préfecture de police, est parfaitement connu du ministère de l'intérieur et régulièrement dénoncé dans les rapports du CGLPL depuis 2008. Les autorités judiciaires ne manquent pas de les relever également, en particulier en Seine-Saint-Denis, lors des contrôles annuels exercés par le procureur conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale. A cet égard, il convient de souligner l'importance du rôle de l'autorité judiciaire dans le contrôle des modalités de mise en œuvre des mesures de garde à vue. Il est en effet essentiel que chaque parquet procède aux visites de contrôle prévues à l'article 41 du code de procédure pénale « chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an », et veille à informer le parquet général sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort.

Malgré les réponses régulières et réitérées du ministère et de la préfecture de police à ces différents rapports, force est de constater qu'aucune réelle amélioration n'a été apportée. Si les questions immobilières relèvent de réponses de moyen terme, l'absence totale de prise en compte des sujets portant sur l'hygiène (nettoyage des cellules, matelas, couvertures, distribution effective des kits d'hygiène, accès au gel hydroalcoolique, renouvellement des masques, etc.) démontre une absence manifeste de volonté d'évolution, que les seules considérations budgétaires ne sauraient justifier.

La situation des locaux de garde-à-vue des commissariats de Boulogne-Billancourt et des Lilas, contrôlés à plusieurs reprises, illustrent tristement ce constat.

Les conclusions du rapport de visite du commissariat de Boulogne-Billancourt relèvent en 2008 « un tel état d'insalubrité » des chambres de sûreté « qu'elles ne doivent pas être utilisées tant que des travaux n'auront pas été exécutés ». En 2014, le CGLPL constate qu'en dépit de quelques travaux de peinture, « les locaux du commissariat sont dans le même état qu'en 2008 et notamment les cellules de garde à vue du rez-de-chaussée : murs effrités, sol carrelé sale avec, à certains endroits, des morceaux de plâtre et des moutons de poussière, minces matelas bleus dans les deux premières cellules, de surcroît usés et entaillés de coupures blanches, couvertures très sales qui traînent par terre ou sont posées sur les bancs, en bouchon... ». En dépit des annonces de travaux, lors de leur dernière visite, en juillet 2021, les contrôleurs n'ont pu que constater la persistance de la situation.

Visités en 2017, les locaux du commissariat des Lilas sont décrits comme suit : « l'exiguïté des locaux, l'entretien défaillant, le manque absolu d'hygiène, la pauvreté voire l'inexistence d'équipements corrects rend le placement en garde à vue dans ce commissariat complètement indigne tant pour les personnes concernées que pour les fonctionnaires qui en ont la charge. Il est indispensable d'y remédier dans les plus brefs délais ». Dans le cadre du suivi des recommandations du CGLPL à trois ans, en janvier 2020, le ministre de l'intérieur annonçait sur ce point que la rénovation du commissariat était à l'étude, que des travaux de maintenance étant assurés chaque année et que la dernière remise en peinture des locaux avait été effectuée « en 2016 ». La visite des locaux en mai 2021 n'a fait que confirmer la persistance de la situation décrite en 2017.

Inadmissibles en temps ordinaire, ces conditions de promiscuité et d'hygiène le sont plus encore en période de crise sanitaire. L'administration ne respecte pas les prescriptions gouvernementales que la police est pourtant chargée de contrôler.

Les différents constats précédemment exposés conduisent la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté à formuler les recommandations suivantes :

1. Les locaux de garde à vue et de retenue dans les commissariats doivent être dimensionnés en proportion de l'activité judiciaire. Le nombre de personnes hébergées ne doit jamais excéder le nombre de personnes pouvant être effectivement accueillies dans le respect de leur dignité et, tant qu'elles s'imposent, des mesures de distanciation sanitaire ;
2. Ces locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres à l'arrivée des personnes privées de liberté et tout au long de la mesure. A cette fin, les prestations de ménage doivent être adaptées pour permettre un entretien complet et au moins quotidien, y compris et *a fortiori* lorsque les cellules sont occupées ;
3. Les conditions de couchage doivent être respectueuses de la dignité des personnes. Chacune doit disposer d'une banquette aux dimensions adaptées, d'un matelas et, a minima, d'une couverture, propres et à usage individuel ;
4. Les personnes gardées à vue doivent être informées dès leur arrivée de la possibilité d'accéder à des installations sanitaires, à tout moment, sur simple demande. Elles doivent disposer en permanence de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis systématiquement et sans aucune restriction ;
5. Toute mesure de santé publique imposée à la population générale, tels que les gestes-barrière et les règles de distanciation sociale, doivent être déclinés au sein des locaux de garde à vue : distanciation, mise à disposition de masques renouvelés toutes les quatre heures, accès permanent à du gel hydroalcoolique, désinfection régulière des locaux et des zones de contact, aération des locaux ;
6. Nul ne doit rester enfermé dans un local et dans des conditions non conformes aux présentes recommandations. Le cas échéant, les autorités judiciaires doivent ordonner le transfert en un autre lieu de la personne gardée à vue ou la levée de la mesure.

Le caractère récurrent des manquements relevés ainsi que l'absence d'amélioration de cette situation au cours des dix dernières années imposent que soit aujourd'hui mise en place une politique globale de réhabilitation des locaux de police et d'amélioration de l'hygiène dont le CGLPL assurera un suivi attentif.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

20/09/2021



0000179753

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleuse générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **16 SEP. 2021**

Réf. : 21-015198-D/ BDC-SARAC / EL

Madame la Contrôleuse générale,

Par un courrier du 19 juillet 2021, vous avez souhaité recueillir mes observations sur les recommandations relatives aux conditions matérielles de la garde à vue dans les services de police, que vous rendrez prochainement publiques.

J'ai pris connaissance avec attention de vos recommandations et du constat particulièrement sévère que vous dressez de la situation.

Avant toute chose, je tiens à fortement contester votre affirmation d'une supposée « *totale indignité des conditions d'accueil en garde à vue* », d'autant que cette affirmation générale se fonde sur la visite d'un nombre limité de locaux sur un total de 646 hôtels de police et commissariats (auxquels s'ajoutent les locaux de garde à vue dont disposent en propre certains services territoriaux et centraux de police).

L'obligation de traiter avec dignité les personnes gardées à vue s'impose à chaque policier et cette exigence, légale et éthique, est rigoureusement respectée dans l'immense majorité des situations.

Par ailleurs, si l'état des commissariats est encore trop souvent dégradé, vous ne relevez à aucun moment les efforts engagés depuis plusieurs années pour améliorer la situation matérielle des locaux. Avec pour première priorité, l'amélioration des conditions de travail des femmes et des hommes de la police nationale, mais aussi de l'accueil du public et tout particulièrement des victimes, ces efforts bénéficient aussi aux zones de garde à vue.

L'annexe que vous trouverez en pièce jointe détaille certaines de ces mesures et apporte des réponses à vos principales préoccupations.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Je partage votre position concernant l'importance du rôle des procureurs de la République dans le contrôle de l'état des geôles de garde à vue en application de l'article 41 du code de procédure pénale. Ce contrôle constitue en effet une garantie supplémentaire du respect de la dignité des personnes. Je ne suis pas certain toutefois de pouvoir partager pleinement votre affirmation - me semble-t-il trop catégorique et trop générale - selon laquelle les parquets « *ne manquent pas de [...] relever également [...]* » le « *caractère indigne des conditions d'accueil en garde à vue* ». Même si, j'en conviens, il existe des locaux, rares toutefois, dont la situation matérielle n'est pas satisfaisante en matière de respect de la dignité des personnes.

Il me paraît important de rappeler aussi que les personnes - parfois violentes, voire en état d'ivresse alcoolique ou médicamenteuse ou sous l'emprise de stupéfiants - accueillies dans les services de police ne sont pas toujours respectueuses, ni des matériels ni des hommes. Les locaux sont aussi ce qu'en font leurs occupants et leur remise en état ne peut jamais être instantanée.

Il n'en demeure pas moins que des progrès sont nécessaires pour mieux garantir le respect de la dignité des personnes dans le déroulement des gardes à vue.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN



ANNEXE

Le constat de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté porte uniquement sur 17 services contrôlés entre 2020 et 2021, alors que la police nationale dispose de 646 hôtels de police et commissariats, auxquels s'ajoutent les locaux de garde à vue dont disposent en propre certains services territoriaux et centraux de police. Il ne doit en outre pas occulter les efforts réalisés en matière de rénovation et d'entretien. Car si certains locaux sont dans un état vétuste ou inadapté, d'importants efforts sont consentis depuis plusieurs années pour améliorer la situation matérielle des locaux, dont le mauvais état pèse sur les conditions matérielles de rétention mais également sur les conditions de travail des policiers. Malgré la persistance de disparités territoriales, l'État, avec le concours des collectivités territoriales, investit donc pour améliorer le confort des locaux et les cellules.

Des efforts financiers importants sont mobilisés au titre de la programmation immobilière triennale de la police nationale pour la période 2018-2020, avec une dotation annuelle de l'ordre de 130 M€ de crédits d'investissement. Elle concerne tant des opérations structurantes de construction ou de réhabilitation que des opérations de maintenance lourde. Un rééquilibrage a été opéré depuis 2017 entre les dépenses de nouvelles constructions et les dépenses dédiées à l'entretien du parc, au profit de ces dernières. À ces crédits d'investissement s'ajoutent des crédits de fonctionnement, qui permettent d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien ainsi que des petits travaux d'amélioration (crédits TATE - travaux d'aménagement et travaux d'entretien). Un plan d'opérations d'entretien et de petits travaux - dit « poignées de porte » - a par ailleurs été engagé en août 2020 par le ministre de l'intérieur et prolongé en 2021 (16 M€ en 2020-2021). L'immobilier de la police nationale bénéficie aussi des crédits du plan France Relance, qui permet une programmation exceptionnelle de plus de 200 M€.

L'ensemble de ces mesures, destinées en premier lieu à améliorer les conditions de travail des policiers, bénéficie à tous les usagers, victimes comme mis en cause.

Les besoins immobiliers sont cependant nombreux et, malgré les efforts budgétaires, tout ne peut être accompli de façon immédiate. Le chauffage et la ventilation par exemple posent encore trop souvent des problèmes. Par ailleurs, doivent être notées les difficultés rencontrées par les policiers pour assurer l'entretien de locaux qui, chaque jour, sont l'objet de dégradations (canalisations régulièrement bouchées volontairement...) commises par les personnes placées en garde à vue ou retenues pour ivresse publique et manifeste. Par ailleurs, les locaux de garde à vue pâtissent de l'augmentation de leur occupation, qui rend plus fréquentes les dégradations et plus difficile leur entretien.

1) Les équipements

Matelas et couvertures

Le marché relatif aux matelas a été dénoncé en 2018 par le représentant du pouvoir adjudicateur à la suite d'une forte augmentation des prix (doublement). Aucun marché n'a pris la suite, les réassorts et acquisitions sont normalement à la charge des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ou des services territoriaux suivant les zones de défense et de sécurité. Un nouvel appel d'offres a été lancé par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique (SAILMI) du ministère et est en cours de notification. Les commandes pourront être passées par les SGAMI ou le SAILMI.

Le marché des couvertures a été notifié par le SAILMI à la société ITS Digit en 2018 et arrivera à échéance en mars 2022. Ce marché prévoit la fourniture de couvertures à usage unique¹ avec des prescriptions techniques compatibles avec la garde à vue (anti feu, résistantes). L'achat est zonalisé, à la charge des SGAMI ou des services. Certaines directions départementales de sécurité publique (DDSP) ont toutefois recours aux couvertures de survie (qui sont également des couvertures jetables), moins encombrantes, moins coûteuses et permettant de limiter - notamment en période de crise sanitaire - les manipulations. Certains services utilisent également des couvertures en laine, régulièrement lavées.

Kits d'hygiène

L'achat des kits d'hygiène est à ce jour zonalisé : chaque SGAMI assure l'achat et la distribution des kits dans les services de sa zone de compétence. Afin de moderniser les circuits, le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique a signé une convention avec la Régie industrielle des établissements pénitentiaires², qui débutera en 2022. Les kits pourront être commandés par les services de police, donc par chaque direction départementale de la sécurité publique, directement depuis le portail LOG-MI.

2) Les locaux

Les exigences du ministère de l'Intérieur en matière de locaux de police s'expriment dans un certain nombre de prescriptions du référentiel de programmation des commissariats de police « 50 à 500 agents » de septembre 2014. Des normes architecturales standardisées existent ainsi pour la construction des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Des cahiers des charges s'imposent aux entrepreneurs. L'ensemble des projets immobiliers (constructions neuves, extensions ou restructurations) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Parmi les protocoles destinés à améliorer le confort et la sécurité des locaux, figurent les recommandations suivantes, qui rejoignent largement les préoccupations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté :

- fusionner les cellules de garde à vue avec les geôles de dégrisement et créer une zone autonome pour les majeurs, un espace de sûreté comprenant les locaux individuels de garde à vue, les locaux collectifs ainsi que les locaux spécifiques destinés au médecin, à l'avocat et à la fouille ;
- installer des zones de sûreté prioritairement en rez-de-chaussée (lumière naturelle) et plutôt à l'arrière des bâtiments (sécurisation, autonomisation de la zone et facilité d'accès) ;
- réaliser un local spécifique destiné aux auditions des individus les plus dangereux ;
- dédier un local spécifique à la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables, éloigné des autres locaux de garde à vue et situé à proximité du surveillant et du chef de poste ;
- doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m² et les cellules collectives d'une superficie comprise entre 12 et 16 m², d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité, d'une banquette d'une dimension minimale de 185 cm x 61 cm, d'un dispositif d'aération (extraction à double flux) et de chauffage, d'un bouton d'appel ;
- privilégier un apport de lumière naturelle (pavés de verre sécurisés), des façades vitrées munies d'un système d'occultation, et un système de vidéoprotection ;
- munir chaque zone de garde à vue d'une douche destinée aux personnes retenues ;
- renforcer la sécurité des policiers et des intervenants grâce à la mise en place de boutons d'appel d'urgence ; ne pas équiper le local « avocat » d'un hygiaphone pour ne pas entraver sa relation avec ses clients ;
- veiller à la réalisation d'un nettoyage renforcé et à un entretien régulier de ces espaces.

¹ Couvertures jetables pouvant toutefois être lavées jusqu'à 5 fois sans détérioration.

² Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice, rattachée au garde des sceaux.

Un programme de rénovation et de mises aux normes des anciens locaux de garde à vue est progressivement mis en œuvre depuis 2016. Les normes définies pour faire évoluer la construction des locaux de garde à vue s'appliquent également aux bâtiments plus anciens, sous réserve qu'ils présentent une superficie et une configuration permettant de tels aménagements. Compte tenu de l'importance des travaux à réaliser et des coûts (35 à 50 000 € pour la réhabilitation d'un local existant), le plan de mise aux normes des locaux de garde à vue se concrétise progressivement.

Opérations réalisées ou prévues dans les locaux de garde à vue
au cours des années 2019-2024

Montant des travaux (en € TTC)	Année							
SGAMI/SATPN	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total général	
Est			1 400 000 €	2 200 000 €	2 000 000 €	400 000 €	6 000 000 €	
Guadeloupe			16 132 €	27 000 €			43 132 €	
Guyane			5 500 €				5 500 €	
IDF	27 000 €	401 364 €	515 662 €	719 689 €			1 663 715 €	
Martinique				20 000 €			20 000 €	
Mayotte		3 859 €	1 969 €				5 828 €	
Nord		221 000 €	2 016 000 €	109 000 €	111 000 €		2 457 000 €	
Nouvelle-Calédonie		1 688 €	37 947 €				39 635 €	
Ouest		145 347 €	427 952 €	865 000 €			1 438 298 €	
Polynésie				310 000 €			310 000 €	
Réunion	85 804 €						85 804 €	
Sud		14 660 €	123 500 €	1 000 000 €			1 138 160 €	
Sud-Est		445 000 €	466 000 €	150 000 €	260 000 €		1 321 000 €	
Sud-Ouest		68 387 €	180 402 €				248 789 €	
Total général	112 804 €	1 301 304 €	5 191 064 €	5 400 689 €	2 371 000 €	400 000 €	14 776 862 €	

3) L'hygiène et le nettoyage des locaux : une volonté d'amélioration malgré des difficultés d'entretien

La direction centrale de la sécurité publique est consciente des efforts à faire pour améliorer les conditions matérielles dans lesquelles les personnes gardées à vue sont retenues. Des instructions sont régulièrement diffusées en ce sens. Il convient à cet égard de rappeler l'instruction du 2 avril 2013 du directeur général de la police nationale, qui souligne l'importance qui s'attache aux missions de l'« officier de garde à vue » chargé du contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue. Cette instruction rappelle que l'officier doit « porter une attention particulière à l'entretien des locaux » et s'assurer « de la propreté des effets de couchage ainsi que du fonctionnement des [...] sanitaires ».

Les locaux de garde à vue font l'objet d'actions régulières d'entretien.

Dans le cadre des contrats d'entretien des locaux de la police nationale³, des prestations supplémentaires ont été commandées pour la désinfection des locaux de garde à vue dans le contexte de la pandémie.

De nombreuses opérations témoignent de cette action au profit des locaux de garde à vue.

Exemples de travaux réalisés en 2020 & 2021

DSP 77 : travaux dans les locaux de garde à vue pour un montant de 15 000 € à la circonscription de sécurité publique de Nemours

DDSP 78 : travaux dans les locaux de garde à vue pour un montant de 30 000 €

3 Les locaux de police bénéficient des marchés ou conventions de nettoyage des locaux passés par les plates-formes régionales des achats de l'État.

DDSP 25 : rénovation des locaux de garde à vue (début des travaux en juillet dernier pour une durée de 12 mois)
DDSP 59 : 27 interventions de maintenance dans les locaux de garde à vue
DDSP 38 : travaux dans les locaux de garde à vue pour un montant de 5 376 €
DDSP 27 : travaux de rénovation des locaux de garde à vue pour un montant de 40 000 €
DDSP 73 : travaux dans les locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Chambéry pour 12 176 €

Projets en cours

DDSP 05 : mise aux normes des locaux de garde à vue à la circonscription de sécurité publique de Briançon, pour un budget estimé à 50 000 €
DDSP 2A : mise aux normes de la ventilation des locaux de garde à vue de l'hôtel de police d'Ajaccio
DDSP 2B : en attente de crédits pour la rénovation thermique et la mise aux normes "personnes à mobilité réduite" des sanitaires des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Bastia
DDSP 83 : rénovation complète de la zone de garde à vue de l'hôtel de police de Toulon (travaux programmés pour 2022). Les cellules de dégrisement, en mauvais état, sont amenées à disparaître. Les cellules de la circonscription de sécurité publique de La Seyne-sur-Mer vont être rénovées et remises aux normes (dans la mesure du possible en tenant compte de l'existant) à compter de septembre 2021
DDSP 76 : réfection partielle des canalisations des eaux usées de l'hôtel de police du Havre, pour un montant de 50 000 €

4) La gestion de la crise sanitaire

Les zones de garde à vue ont, comme l'ensemble des locaux de police, été dès le début de la pandémie soumises au respect des règles prescrites par les autorités sanitaires. Dès le printemps 2020, des mesures ont été prises pour doter les policiers des outils nécessaires aux nouvelles conditions de travail impliquées par la crise sanitaire et pour les protéger face aux risques. Toutes les mesures prises en matière de protection l'ont été en application des directives arrêtées par les autorités sanitaires.

Masques de protection et gel hydro-alcoolique

Dès le début de la pandémie, il a été demandé aux policiers de prendre en compte la doctrine sanitaire dans l'ensemble des situations professionnelles rencontrées, notamment concernant le port d'un masque de protection. Ainsi, pour tout contact avec le public ou une personne retenue ayant des signes évocateurs du covid-19, le port du masque était obligatoire dès mars 2020, et l'est en permanence pour tous depuis juillet 2020 et dans tous les locaux. Il devait en être donné chaque fois que possible et nécessaire aux gardés à vue. Si la situation a pu varier d'un service à l'autre, tous les commissariats ont cependant été approvisionnés en gel hydro-alcoolique pour qu'il soit mis à la disposition des gardés à vue (sans toutefois, pour d'évidentes raisons de sécurité, en laisser à disposition dans les cellules, puisque des personnes peuvent tenter de porter atteinte à leur propre intégrité physique ou à celle d'autrui avec ces produits).

Il va toutefois de soi que, s'agissant des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, la configuration de certains locaux et le niveau d'activité particulièrement soutenu de certains services ne permettent pas toujours un strict et constant respect de ces mesures, notamment dans les geôles. Il doit également être souligné que le respect de ces mesures (nettoyage des mains, port du masque...) ne peut être obtenu sans l'assentiment des gardés à vue, loin d'être toujours acquis, et que leur comportement (violence, ivresse...) peut également y faire obstacle.

Concernant la police aux frontières (PAF), un protocole du ministère des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 définit les mesures sanitaires à mettre en œuvre dans les centres de rétention administrative. Au titre des « bonnes pratiques », la direction centrale de la police aux frontières a décliné certaines dispositions de ce protocole dans ses propres locaux de garde à vue (port du masque, désinfection des mains, occupation des locaux par une seule personne...). Ces derniers concernent toutefois un nombre de gardés à vue sans commune mesure avec celui qui incombe aux

services de la sécurité publique et les gardes à vue assurées par la police aux frontières dans ses propres locaux sont en général de courte durée.

Marchés de nettoyage

Depuis le début de la crise sanitaire, les marchés de nettoyage ont été adaptés et comprennent la désinfection des locaux et des zones de contact par l'utilisation quotidienne de produits de nettoyage virucide. Les DDSP ont été moteurs sur ces questions et ont renforcé les mesures sanitaires en augmentant la fréquence des nettoyages au désinfectant par les prestataires. Une difficulté tient toutefois à la gestion des gardés à vue lors du passage des sociétés de nettoyage : il n'est pas toujours aisé de déplacer toutes les personnes le temps de la prestation.

Récapitulatif - réponses aux recommandations

Recommandation 1 : En cas de sur-occupation des geôles, le transfert des retenus d'un commissariat à un autre est déjà mis en œuvre, en fonction des places disponibles. L'utilisation des cellules collectives en période de pandémie n'est pas privilégiée et des masques sont mis à la disposition des personnes privées de liberté.

Recommandation 2 : Un nettoyage renforcé des geôles est assuré dans les commissariats de la sécurité publique une fois par mois et s'ajoute au nettoyage classique quotidien.

Recommandation 3 : À défaut de pouvoir donner une « couverture à usage unique » à chaque retenu (coût élevé), certains services ont recours à des « couvertures de survie » (également jetables). Lorsque sont en dotation des couvertures en laine, elles doivent être régulièrement lavées (et jetées si trop souillées) : il est demandé aux agents chargés de la surveillance des personnes retenues de porter une attention particulière à l'état de ces couvertures.

Recommandation 4 : La mise à disposition de nécessaires d'hygiène est effective avec un approvisionnement des DDSP par l'intermédiaire des SGAMI. La gestion des kits est assurée au niveau des départements.

Recommandation 5 : En plus des équipements déjà disponibles (bidons de gel...) des bornes de distribution de gel hydro-alcoolique vont être installées dans certains commissariats. Sous le contrôle du geôlier, elles pourront être utilisées par les personnes gardées à vue.

Recommandation 6 : le ministère de l'Intérieur ne peut souscrire à cette recommandation, qui ne repose pas sur un cadre juridique déterminé, mais note que d'autres objectifs essentiels, de valeur constitutionnelle, sont poursuivis par la garde à vue : la recherche des auteurs d'infractions à la loi pénale et la préservation d'atteintes à l'ordre public. En tout état de cause, seule l'autorité judiciaire pourrait y donner suite.